

[...]

33.399/II/PN
CV/FY

Objet : protection civile – affectation d’agent

Monsieur le Ministre,

En séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d’un agent opérationnel de la Protection civile à Brasschaat, Monsieur [...] dont la demande de transfert vers la colonne de Crisnée située en région de langue française n’a pas abouti pour raisons linguistiques.

*
* *
*

A la demande de renseignement à ce sujet, vous avez fait savoir ce qui suit :

"Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que depuis le 10 juillet 1995, conformément à la circulaire du Secrétaire d'Etat Peeters du 4 juillet 1995, la zone d'intervention de l'unité permanente de Crisnée est limitée à une partie de la Région wallonne.

A mon avis, cette unité est située en région unilingue de langue française et l'intéressé devrait changer de régime linguistique. A cet effet, il doit réussir un examen linguistique sur la base de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Les examens subis par l'intéressé concernent, d'une part, les recrutements pour les services locaux de Bruxelles-Capitale ainsi que pour les services locaux y assimilés en matière de régime linguistique (article 8) et, de l'autre, les contacts avec le public (article 9); ils ne peuvent dès lors être pris en considération.

Pour être complet, je puis vous communiquer que, dans les jours à venir, pour des motifs familiaux et sociaux, j'autoriserai monsieur [...] à remplir provisoirement ses prestations de service auprès de l'unité permanente de Crisnée."

*
* *

En ce qui concerne les services dont l'activité s'étend à tout le pays, les agents sont inscrits au rôle de langue française ou néerlandaise selon les dispositions de l'article 43, §§2 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le passage d'un rôle linguistique à un autre est interdit sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (art. 43, §4, 5^e alinéa).

Dans le cas présent, le plaignant d'origine francophone a fait ses études en néerlandais et est inscrit de ce fait sur le rôle néerlandais. Affecté dans un service régional de la Protection civile du Ministère de l'Intérieur situé en région de langue néerlandaise, il souhaite être transféré dans un service régional de la région de langue française visé à l'article 33 des LLC, eu égard à sa langue maternelle (le français) et à son domicile (Saint-Trond).

Dans un service régional ou local, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région en l'espèce le français (article 38, § 1^{er} des LLC).

Cette connaissance linguistique est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 15, § 1^{er} auquel renvoie l'article 38, par les études effectuées ou à défaut de diplôme par un examen linguistique préalable.

L'examen linguistique dont question à l'article 15 précité est l'examen linguistique se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ; il est organisé par Selor conformément à l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

Dans plusieurs avis (19.042 du 22 septembre 1987, 19.057 du 3 septembre 1987 et 21.100 du 21 septembre 1989) la CPCL a estimé qu'un agent qui a satisfait aux conditions susmentionnées et a donc prouvé sa connaissance de la langue de la région, peut passer à une région linguistique dont la langue ne correspond pas à son rôle linguistique. Cela n'est possible que dans un emploi équivalent et non pas dans un emploi de promotion en raison du fondement même des articles 15, § 1^{er} et 43, § 4, à savoir que les examens d'admission et de promotion doivent se subir dans la même langue.

Il s'agit en fait d'une mise au travail dans un service régional, dans le cas présent de la région de langue française, visé par l'article 33 des LLC, qui ne comporte pas de changement de rôle ou groupe linguistique.

Vu toutefois les difficultés qui pourraient se produire lors de l'organisation d'examen de promotion que l'agent doit passer dans la langue de son rôle linguistique, la CPCL a estimé, dans son avis 13.319 du 13 novembre 1981, qu'un tel transfert devrait rester une exception et que la priorité devrait être donnée à des agents dont le rôle linguistique, le groupe linguistique ou la langue principale correspond à la langue de la région où est situé le siège du service. Il résulte des renseignements communiqués que le plaignant n'a pas encore réussi l'examen de connaissance approfondie de la langue française visé à l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

En conséquence, la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL estime que l'intéressé pourra être transféré dans un emploi équivalent d'un service régional du Ministère de l'Intérieur établi en région de langue française lorsqu'il aura rempli les conditions posées par les articles 38 et 15 des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]